

Arrêt

n° 347 423 du 28 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MASSIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG)

Vous avez quitté la Guinée le 31.07.18 et vous êtes arrivé en Belgique le 06.04.21. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 07.04.21.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous déclarez avoir intégré l'UFDG en 2011 d'abord en tant que sympathisant.

En 2013 vous devenez secrétaire à l'organisation pour le parti, jusqu'en 2018. En tant que tel vous déclarez que vous organisiez diverses activités pour le compte du parti, tels que des matchs de football de gala, des réunions avec des hauts cadres de l'UFDG ou encore des concerts.

Vous déclarez que dans ce cadre, vous avez fait l'objet d'une première arrestation le 13.04.15 alors que vous assistiez à une manifestation qui visait à demander des élections démocratiques. Vous auriez été ensuite détenu durant 2 semaines à Hamdallye, dans l'Escadron mobile n°2.

Le 22.03.18 vous êtes de nouveau arrêté lors d'une manifestation contestant les résultats des élections. Vous êtes ensuite détenu durant 4 mois à nouveau à Hamdallaye, au sein de l'Escadron mobile n°2. Vous parvenez à fuir grâce à votre père qui soudoie un garde et qui vous permet de vous échapper.

Vous décidez ainsi de quitter le pays.

Pour appuyer votre Demande de Protection Internationale vous déposez les documents suivants : un constat de lésions rédigé le 27.07.23, une carte de membre UFDG Belgique, une carte de membre UFDG Guinée, une attestation UFDG Guinée et une autre issue de la branche belge, 22 photos imprimées, une copie de la carte d'identité de votre mère, de votre épouse, et de vos frères. Et enfin, un acte de témoignage rédigé par l'UFDG.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Il ressort de votre dossier administratif que les éléments que vous invoquez, à savoir les détentions en raison de votre appartenance politique et de votre participation à des activités politiques ne sont pas établies ou fondées pour les raisons suivantes.

Vous déclarez avoir intégré l'UFDG, d'abord en tant que sympathisant en 2011 et ensuite en tant que secrétaire général à l'organisation à partir de 2013, et ce jusqu'à votre départ du pays en 2018.

Il y a cependant lieu de constater que votre proximité avec cette organisation ne peut être considérée comme crédible par le Commissariat général.

En effet, constatons d'emblée qu'alors que vous vous attribuez un profil politique influent et connu à Conakry, vous êtes dans l'incapacité systématique de présenter le moindre élément objectif qui permettrait de prouver vos fonctions pour le parti. Invité à présenter tout élément qui mettrait en évidence votre influence en tant que secrétaire chargé à l'organisation pour l'UFDG, vous répondez que vous avez perdu votre téléphone et ainsi toute votre documentation avec (CGRA2, p4-5). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez des preuves de vos activités en Guinée à travers vos réseaux sociaux, étant donné que vous soutenez avoir utilisé ces canaux pour propager vos idées (CGRA2, ibidem), vous ne répondez jamais clairement, vous contentant de répéter que vous avez déposé au CGRA toutes les preuves que vous aviez de vos activités politiques (CGRA2, p5).

Le CGRA tient toutefois à vous rappeler, comme cela a été fait au cours de votre entretien personnel que les documents politiques que vous remettez, à savoir vos attestations, cartes de membres et photos ne

permettent, **au mieux**, d'établir que vous étiez un simple membre du parti. Aucun de ces documents ne vous identifie en tant que secrétaire à l'organisation pour le parti comme vous le soutenez.

De plus, alors que vous affirmez avoir été un élément connu et influent du parti durant la période entre 2013 et 2018, soit durant cinq années, il s'avère absolument invraisemblable que vous ne puissiez déposer aucun élément objectif le confirmant, tel qu'une publication sur internet ou un article de presse par exemple. Les explications que vous amenez ne permettent nullement de combler les lacunes constatées.

En raison de cela, la crédibilité de votre profil politique se retrouve déjà mise à mal.

De plus, d'autres éléments le remettent en question.

Vous présentez différentes photos de vous participant à des manifestations dont la plupart auraient été organisées par le « FNDC » (CGRA2, ibidem).

Invité de fait à définir l'acronyme « FNDC », vous vous retrouvez dans l'incapacité de le faire, étant initialement uniquement apte à définir les 2 premières lettres F et N pour « Front National ».

Ce n'est qu'après plusieurs questions, lorsqu'il vous est fait remarquer que la lettre C est le point d'ancrage de l'acronyme que vous parvenez à le définir par « Constitution ». Vous restez néanmoins en défaut de définir la lettre D qui signifie « Défense ».

Lorsqu'il vous est de fait donné la définition complète de l'acronyme, il vous est demandé dans la foulée quel est son sens en quoi ce Front National « défend » la Constitution. A cette question, vous n'y répondez jamais de manière limpide, vous contentant de dire qu'ils veulent défendre la Constitution et le pays (CGRA2, p5-6).

Vous n'êtes d'ailleurs même pas à même de ne serait-ce qu'estimer une date ou une période durant laquelle le FNDC aurait été créé.

Le CGRA tient toutefois à vous faire remarquer, à nouveau, que le FNDC a été créé justement dans le but de préserver la Constitution des modifications qu'Alpha Condé souhaitait apporter dans le but de se présenter pour un troisième mandat présidentiel. Il y a également lieu de mentionner que la portée du FNDC fut conséquente en Guinée à partir de sa création et qu'il a mobilisé de nombreux militants de l'UFDG dont l'idéologie était convergente avec celle du FNDC. Il est de fait totalement invraisemblable qu'un membre important et influent de l'UFDG comme vous prétendez l'être, n'ait **aucune** connaissance substantielle basique concernant le FNDC.

Concernant votre appartenance à la branche belge de l'UFDG, il ne ressort pas de vos explications un quelconque profil politique particulier ou visible qui vous mettrait en danger en cas de retour en Guinée pour ces faits-là. En effet, vous déclarez uniquement prendre part à des réunions et n'avoir aucun pouvoir décisionnaire lors de ces événements (CGRA1, p12-14).

Dès lors que votre appartenance et même votre proximité avec l'UFDG n'est pas crédible, le Commissariat général considère également que les craintes que vous exprimez en relation avec le parti ne sont pas davantage crédibles.

Ensuite, force est de constater que concernant les deux détentions que vous déclarez avoir vécues, vos déclarations se révèlent lacunaires et trop peu spécifiques à tel point qu'elles ne révèlent pas un sentiment de faits vécus dans votre chef.

Concernant d'abord votre détention de deux semaines en 2015, vous vous montrez particulièrement succinct et lacunaire dans vos déclarations. Invité en effet à décrire votre quotidien en cellule durant ces deux semaines, vous vous contentez systématiquement de parler des violences que vous subissiez en tant que peul de la part de vos geôliers (CGRA2, p6-7). Vous ne donnez aucun élément de vécu qui s'apparenterait à autre chose qu'à ces violences.

Idem concernant votre détention de 4 mois en 2018, invité à décrire votre quotidien en cellule durant cette détention, vous vous contentez initialement d'énumérer tout un tas de choses que vous ne pouviez pas faire. Lorsqu'il vous est de fait demandé ce que vous faisiez donc effectivement en tant que prisonnier, vous n'y répondez toujours pas, continuant sur les choses qui ne vous étaient pas permises, et accentuez cela en affirmant que vous étiez torturé de manière quotidienne (CGRA2, p11). A nouveau, et comme dans le cadre

de votre détention en 2015, vos déclarations sont laconiques, sensiblement identiques et dénuées de tout sentiment de vécu.

En outre, vous déclarez avoir été détenu durant 2 mois (sur les 4 totaux) en compagnie de 11 autres codétenus et que dans ces conditions vous étiez devenus « comme une famille » (CGRA2, p9). Or, il s'avère que vous ne donnez aucune information substantielle sur ces codétenus outre leur nom, car lorsqu'il vous est notamment demandé de décrire les discussions que vous aviez eues avec eux, vous répondez laconiquement que vous priez, que vous espériez que la situation au pays change notamment en ce qui concerne l'état de la communauté peule, ou encore qu'il y avait du respect entre vous (CGRA2, p12). Vous ne donnez aucune indication sur les discussions personnelles que vous auriez pu avoir avec ces codétenus et qui permettraient à la Commissaire générale de considérer ces interactions comme crédibles et établies.

Vous déclarez en plus qu'après 2 mois de détention, tous vos codétenus sont libérés sauf vous, et que vous passez les deux derniers mois seul dans votre cellule. Invité à décrire les différences entre votre détention en présence de codétenus, et sans, vous n'y répondez toujours pas de manière claire, vous contentant d'affirmer que c'était pire de ne pas pouvoir discuter avec qui que ce soit (alors que, pour rappel, lorsqu'il vous était demandé de décrire vos conversations initiales, vous n'y répondez pas concrètement) mais que désormais vous pouviez respirer plus facilement par le trou de la porte qui ventilait fort (CGRA2, p13).

Il n'est aucunement vraisemblable que vous ne soyez apte à vous prononcer plus en détail, et de manière concrète, sur les différences qui ont ponctué votre détention avant et après la libération de vos codétenus.

Etant donné la gravité et le caractère marquant pour la mémoire des faits que vous dites avoir vécus, on peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions quant à la façon dont ces faits se seraient déroulés. Votre description des événements est à ce point limitée qu'aucun crédit ne peut accorder au fait que vous auriez effectivement été détenu en 2015 et 2018.

Enfin, il ne ressort d'ailleurs nullement de vos déclarations que vous seriez poursuivi en cas de retour en Guinée. Lorsqu'il vous est effectivement demandé comment vous savez que vous êtes recherché par les autorités guinéennes, vous répondez le savoir à travers différentes connaissances, notamment le président du comité de base, votre épouse ou votre cousine (CGRA2, p13-14). Mais il ne ressort aucunement que vous tenez cette information via une source objective qui pourrait indiquer, à vous comme au CGRA d'ailleurs, que vous faites effectivement l'objet d'une recherche en Guinée.

Au vu des constatations qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à établir vos persécutions politiques. Par conséquent, les craintes que vous invoquez à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous déposez un certificat médical qui atteste de la présence de « deux incisives supérieures arrachées » et de « coups de machettes au niveau de l'avant-bras gauche », lésions qui vous auraient été causées le 22.03.18 lors de votre seconde arrestation (CGRA2, p7-8). Le CGRA constate toutefois divers éléments qui troublent la pertinence et le caractère objectif de ce dit document.

Premièrement, constatons que le document a été établi le 27.07.23, soit plus de cinq ans après les faits supposés. Etant donné que vous ne déposez aucun document médical antérieur faisant état de ces lésions, élément combiné aux lacunes de votre récit déjà développées supra, le CGRA est dans l'impossibilité de considérer qu'elles ont été causées dans les circonstances que vous dressez, voire même qu'elles datent de l'époque où vous n'aviez pas encore quitté l'Afrique.

Deuxièmement, la déontologie employée ici par le médecin pose question. En effet, ce dernier affirme constater des « coups de machette », considérer le fait que ces blessures dateraient du 22.03.18 comme « crédible » et le fait que vos cicatrices corroboreraient vos propos dans un contexte de torture. Or non seulement le médecin n'explique en rien la méthodologie utilisée pour en arriver à de telles conclusions, mais rappelons également que les compétences d'un médecin ne permettent aucunement d'estimer de la crédibilité du récit d'un demandeur de Protection Internationale (et encore moins de savoir si des cicatrices remontent à une date précise).

Il convient également de rappeler que conformément aux exigences déontologiques et aux bonnes pratiques médico-légales, et plus particulièrement celles énoncées par le Protocole d'Istanbul, le rôle d'un médecin consiste de constater et décrire **objectivement** les lésions physiques et leurs éventuelles compatibilités avec

les faits rapportés mais que la détermination de la crédibilité d'un contexte ou les circonstances alléguées dépassent le champ de ses compétences médicales.

Une telle appréciation subjective ne fait que compromettre la rigueur d'un certificat médical et affaiblit donc sa valeur probante le cas échéant.

Enfin, les pièces d'identité de votre épouse, frère et mère ne renseignent nullement sur des aspects de votre récit qui ont trait aux craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée.

En date du 08.11.24 vous nous faites parvenir vos remarques suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. La plupart de ces remarques ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel et apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit et leur considération n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

Selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20230323.pdf), d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis.

L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers.

Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations.

Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues.

La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique.

Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls.

Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : <https://www.cgra.be/sites/default/files/>

<https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea] ; "https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-g-u i n e e" ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980. de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »).

À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la

finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Déclaration de perte

4. Convocation et avis de recherche ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 février 2026, la partie défenderesse dépose un document intitulé : « *COI Focus Guinée -La situation ethnique du 17 juillet 2025* ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », du « principe général de bonne administration » et du « devoir de prudence ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« **À titre principal,** le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

À titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. Le requérant invoque en substance craindre d'être persécuté par ses autorités nationales, en raison de son appartenance à l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) ainsi qu'en raison de son ethnie peule.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée. En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. S'agissant du grief portant sur un manque d'instruction, le Conseil constate que le requérant a eu la possibilité de s'exprimer sur l'ensemble des éléments qu'il jugeait importants à l'appui de sa demande de protection internationale.

En outre, au cours des différentes phases de sa procédure d'asile, des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées sur les aspects essentiels de son récit et de ses craintes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours de plein contentieux, tel que celui dont la juridiction de céans est saisie en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il était loisible au requérant de fournir toutes les informations ou précisions qu'il estime ne pas avoir été en mesure d'exposer lors des phases antérieures de la procédure. Or, il reste en défaut de le faire, y compris au stade actuel de l'examen de sa demande.

Dès lors, le Conseil estime que le manque d'instruction invoqué n'est pas établi.

6.5.2. La partie requérante invoque un grief relatif au déroulement de l'entretien personnel du requérant. Elle soutient que cet entretien aurait été marqué par des tensions répétées avec l'interprète et son conseil, que le requérant se serait senti sous pression et qu'il n'aurait, dès lors, pas pu s'exprimer librement.

À cet égard, le Conseil constate que le requérant a, lors de son entretien personnel du 25 octobre 2024, corrigé ou complété à plusieurs reprises les traductions réalisées par l'interprète. Cette situation a conduit l'officier de protection à lui demander s'il ne préférerait pas poursuivre son audition en français. Après que le requérant et son conseil ont pu discuter de cette possibilité, le conseil du requérant a indiqué qu'ils

souhaitaient poursuivre l'entretien avec l'assistance de l'interprète et qu'il avait demandé à l'intéressé d'arrêter de perturber l'entretien, sous peine de quitter celui-ci.

Le Conseil souligne toutefois que ni lui-même ni la partie défenderesse ne peuvent être tenus responsables des désaccords pouvant survenir entre le requérant et son conseil. En outre, malgré cet incident, le requérant a déclaré, à la fin de son entretien personnel, que celui-ci s'était bien déroulé. Il a également reconnu s'être mal comporté en début d'entretien, tout en précisant s'être excusé¹.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les tensions survenues au début de l'entretien personnel du 25 octobre 2024 ne suffisent pas à établir que le requérant aurait été empêché de s'exprimer librement ou de présenter tous les éléments qu'il souhaitait invoquer à l'appui de sa demande de protection internationale. Elles ne permettent pas davantage de justifier les lacunes, imprécisions et inconsistances relevées dans ses déclarations.

6.5.3. Concernant le profil politique du requérant, la partie requérante soutient que l'analyse de la partie défenderesse est subjective et excessivement sévère. Elle fait valoir que le requérant a décrit de manière claire et détaillée son implication au sein de l'UFDG Guinée, tant lorsqu'il était simple sympathisant que lorsqu'il aurait exercé la fonction de secrétaire chargé de l'organisation. S'agissant de l'absence de document attestant de son profil politique, elle rappelle que le requérant a expliqué avoir perdu ces documents dans les transports en commun et avoir déposé une attestation de déclaration de perte afin d'appuyer ses déclarations. Elle souligne également que le requérant est néanmoins parvenu à obtenir une convocation et un avis de recherche à l'appui de sa demande, grâce à l'intervention de son ami S., lequel serait également président du parti.

Le Conseil estime toutefois, à la suite de la partie défenderesse, qu'au regard des fonctions importantes alléguées par le requérant et de la longue durée de son engagement au sein du parti, il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il produise des éléments de nature à attester de sa fonction de « secrétaire général à l'organisation », qu'il déclare avoir exercée pendant cinq ans.

À cet égard, le Conseil juge peu vraisemblable que le requérant soit parvenu à produire, par l'intermédiaire de son ami S., président du parti, des documents qui établiraient, selon lui, qu'il serait recherché par ses autorités, sans toutefois être en mesure de produire le moindre élément attestant de ses fonctions ou, à tout le moins, de son implication effective au sein de ce parti.

En outre, le Conseil considère que les déclarations du requérant, en particulier celles relatives au FNDC, renforcent le manque de crédibilité de son profil politique allégué. En effet, il pouvait raisonnablement être attendu d'une personne déclarant avoir exercé pendant cinq ans une fonction de secrétaire chargé de l'organisation au sein d'un parti politique qu'elle dispose de connaissances consistantes sur le contexte politique dans lequel s'inscrivait son engagement. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le Conseil n'est pas convaincu par l'explication de la partie requérante selon laquelle, en Guinée, « *l'engagement politique s'effectue selon des dynamiques bien différentes de celles observées en Europe* ». Cette considération générale ne permet pas, à elle seule, de justifier les méconnaissances relevées dans le chef du requérant, compte tenu de l'importance et de la durée des fonctions qu'il allègue avoir exercées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'argumentation avancées par la partie requérante ne permet pas de pallier l'absence de documents probants, ni les méconnaissances relevées dans ses déclarations. En conséquence, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas avoir présenté, en Guinée, le profil politique qu'il allègue. Partant, le Conseil considère que ce profil politique n'est pas établi.

6.5.4. S'agissant des détentions alléguées par le requérant, la partie requérante souligne l'ancienneté et la courte durée de ces événements afin de justifier la faible teneur de ses déclarations. Elle évoque également les violences que le requérant déclare avoir subies lors de celles-ci. Elle soutient, en outre, qu'il est compréhensible que le requérant se soit focalisé sur ce qu'il ne pouvait pas faire durant ses détentions, dès lors qu'il se trouvait dans des conditions de privation sévères.

S'agissant de ses codétenus et de leurs discussions, elle estime qu'il serait irréaliste de s'attendre à des échanges détaillés dans le contexte dans lequel ils se trouvaient. Elle ajoute que le fait que le requérant les ait décrits comme étant « comme une famille » démontre l'existence d'un lien fort entre eux, sans qu'il soit nécessaire qu'il livre un récit approfondi à cet égard. Elle justifie également le manque de détails relatifs à sa période d'isolement en soulignant qu'être seul n'offre pas d'événements nouveaux à raconter. Enfin, elle estime que les déclarations du requérant concernant sa cellule et son quotidien sont pertinentes.

¹ V. notes de l'entretien personnel du 25 octobre 2024 (ci-après : « NEP »), p.19

Le Conseil ne peut toutefois pas suivre cette argumentation.

D'emblée, dès lors que le profil politique allégué du requérant n'est pas tenu pour établi, les détentions qu'il présente comme étant la conséquence de cet engagement ne peuvent, par voie de conséquence, être tenues pour établies. En tout état de cause, le Conseil estime que ces détentions manquent également de crédibilité au regard de la teneur des déclarations du requérant.

En effet, alors que le requérant soutient avoir été détenu à deux reprises par ses autorités nationales, le Conseil constate que ses déclarations à cet égard demeurent particulièrement peu circonstanciées et succinctes, et ne reflètent pas un sentiment de réel vécu. Compte tenu de l'importance de ces événements dans son récit, leur ancienneté ou leur durée ne suffisent pas à justifier la faible consistance de ses propos.

Ainsi, s'agissant de sa détention de 2015, le Conseil constate que le requérant s'est montré particulièrement lacunaire, se limitant essentiellement à évoquer les violences qu'il aurait subies. Ces déclarations, insuffisamment circonstanciées, ne permettent pas de convaincre le Conseil de la réalité de cet événement.

S'agissant de sa détention de 2018, le Conseil observe que le requérant s'est, une nouvelle fois, montré particulièrement lacunaire, notamment en ce qui concerne son quotidien en détention. Le fait qu'il se soit principalement focalisé sur ce qu'il ne pouvait pas faire ne permet pas de pallier le caractère succinct et peu circonstancié de ses déclarations.

Concernant ses codétenus, le Conseil juge incohérent que le requérant affirme les avoir considérés comme des membres de sa famille, tout en étant incapable de fournir davantage d'informations à leur sujet, au-delà de leurs noms, alors qu'il déclare avoir vécu avec eux pendant deux mois.

Quant à sa période d'isolement, le Conseil estime que le fait d'avoir été seul dans sa cellule ne saurait, à lui seul, justifier les lacunes relevées dans ses déclarations. En effet, le requérant affirme être resté isolé pendant une période – particulièrement longue – de deux mois, de sorte qu'il pouvait raisonnablement être attendu de lui qu'il fournisse des indications plus circonstanciées sur ses conditions de détention, son ressenti ou son quotidien durant cette période. En outre, il ressort de ses propres déclarations qu'il n'était pas seul dans la prison, mais uniquement isolé dans sa cellule.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que les détentions alléguées par le requérant ne sont pas établies.

6.5.5. S'agissant des activités politiques du requérant en Belgique, la partie requérante soutient que son engagement au sein de l'UFDG Belgique constitue un élément essentiel de sa demande et que les documents déposés à cet égard témoignent de son implication et de son activisme.

Le Conseil constate toutefois que les activités du requérant au sein de l'UFDG Belgique sont limitées et qu'il n'y exerce aucune fonction importante. En outre, la partie requérante reconnaît elle-même que le requérant ne risque pas d'être ciblé par ses autorités nationales en raison de son implication au sein de l'UFDG Belgique. Au regard du faible niveau d'activisme du requérant en Belgique et des informations générales déposées au dossier, le Conseil estime que celui-ci ne démontre pas qu'il présenterait, de ce fait, une visibilité politique particulière susceptible d'attirer défavorablement l'attention de ses autorités nationales. Partant, le Conseil considère que les activités politiques du requérant en Belgique ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef.

Les documents déposés relatifs à l'UFDG Belgique ne sont pas de nature à modifier ces considérations.

6.5.6. S'agissant de l'ethnie peule du requérant, le Conseil relève, à la lecture attentive des informations générales déposées au dossier, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et qu'il y persiste un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens d'origine peule. Toutefois, le Conseil estime que, malgré un contexte politico-ethnique très tendu en Guinée, il ne peut être soutenu que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait d'être peul. Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée ne suffit pas à établir que tout Guinéen peul nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce. Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'en cas de retour en Guinée, il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie peule.

6.5.7. S'agissant des documents déposés par le requérant :

6.5.7.1. Concernant les documents présents au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil souscrit également à la motivation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation concernant l'acte de témoignage daté du 22 août 2023. À la suite de cette dernière, il estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

En effet, il ressort des informations générales déposées au dossier que cet acte aurait été établi par des personnes non habilitées à le faire et que son contenu apparaît, en outre, contraire aux principes mêmes de l'UFDG.

6.5.7.2. Concernant les documents déposés par le biais de la requête, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à établir la crédibilité du récit du requérant ni le bien-fondé des craintes invoquées.

D'une part, le Conseil relève le caractère tardif de leur production. Ces documents, établis respectivement en 2019 et 2020, n'ont en effet été produits à l'appui de la demande qu'en 2025, sans que cette production tardive soit utilement justifiée. D'autre part, il ressort des informations générales déposées par la partie défenderesse qu'il existe en Guinée un niveau élevé de corruption et de fraude documentaire. Dans ce contexte, il convient de faire preuve d'une particulière vigilance dans l'appréciation de la force probante des documents provenant de ce pays.

Ainsi, s'agissant de l'avis de « réquisition à la force publique » daté du 22 novembre 2019, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut lui être reconnue. Ce document comporte diverses coquilles et fautes d'orthographe. En outre, le motif de poursuites qui y est mentionné apparaît incohérent, dès lors qu'il ne présente pas de lien avec le récit allégué par le requérant. Le Conseil juge également invraisemblable que le requérant soit en possession d'un tel document, lequel est, par nature, destiné à circuler uniquement en interne au sein des services des forces de l'ordre guinéennes.

Quant à la convocation datée du 7 février 2020, le Conseil constate que les informations qu'elle contient entre en contradiction avec l'avis de « réquisition à la force publique » daté du 22 novembre 2019. Il apparaît en effet incohérent qu'une convocation soit délivrée plusieurs mois après un avis de réquisition, alors que ce dernier document suppose déjà la mise en œuvre de recherches actives par les autorités.

En ce qui concerne, enfin, la déclaration de perte effectuée par le requérant auprès des services de Police en date du 14 avril 2021, le Conseil constate que celle-ci concerne un sac à dos noir, l'annexe 26 du requérant, une carte de membre de l'UFDG, une convocation émise par la gendarmerie française et un « attestation de réfugié politique Guinée »². Il est également mentionné que le requérant a présenté des photographies des documents perdus et que des copies des documents perdus sont annexées au document produit. Le Conseil constate dès lors que le requérant était à tout le moins en possession de copies de ces documents et, par conséquent, en mesure de les produire à l'appui de sa demande de protection internationale. Au surplus, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, le requérant n'a nullement déclaré la perte de son téléphone à cette occasion.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les documents produits ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant ou établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.5.8. S'agissant des informations générales citées dans la requête, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque.

6.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté*

² Traduction libre du néerlandais « Bewijs van politiek vluchteling Guinee »

sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres a), b), et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.7. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.8. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine du requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN